

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

(QUÉBEC)

RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2018

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :

- Modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie » en ajoutant la définition d'un chenil
 - Ajouter l'article 18.8 nommé « Chenil » dans le chapitre XVIII : Normes relatives à certains usages et constructions
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le cinquième jour du mois de février 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Weymeher-Laplante
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le lors d'une séance de ce conseil, le Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP) fut adopté le 5^e jour du mois de septembre 2017 et que ce règlement abrogeait le Règlement sur les animaux numéro 539-2015;

ATTENDU QUE le Règlement sur les animaux numéro 539-2015 contenait des dispositions concernant la localisation des chenils;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 389-2007 en ajoutant des dispositions concernant les chenils, notamment pour assurer la sécurité de la population;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le dix-septième jour du mois de décembre 2018, le projet de règlement numéro 598-2018 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le huitième jour de janvier 2019 sur le projet de règlement numéro 598-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le huitième jour de janvier 2019, le second projet de règlement numéro 598-2018 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 598-2018

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le huitième jour du mois de janvier 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Carmen Demers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 598-2018 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 1.6 Terminologie en ajoutant la définition d'un chenil.

Chenil :

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens.

ARTICLE 2

Ajouter l'article 18.8 nommé « Chenil » dans le chapitre XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS :

18.8 Chenil

L'implantation d'un chenil est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le chenil doit être implanté dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain;
2. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
3. Le chenil doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une rue.
4. L'enclos extérieur doit être entouré d'une enceinte d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette enceinte peut être formée par une clôture en mailles de chaîne, par un mur ou une partie du mur d'un bâtiment.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire- trésorière